

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 5 JUILLET 1864.

### Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi qui rétablit le canton de justice de paix de Chatelet.

(Voir les N<sup>os</sup> 76 et 85 de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. le Baron d'ANETHAN, Président; le Baron DE RASSE, LONHIENNE  
GHELDOLF, DE COCK, le Vicomte DUBUS, le Baron DELLAFAILLE, et PIRMEZ,  
Rapporteur.

MESSIEURS,

L'Exposé des motifs du Projet de Loi et le Rapport présenté à la Chambre des Représentants justifient très-bien la nécessité du rétablissement du canton de justice de paix de Chatelet au moyen de la disjonction du canton actuel de Charleroi, des quinze communes reprises en l'art. 1<sup>er</sup>.

Celles-ci, à l'exception d'une seule comptant 546 habitants, ont donné leur adhésion à la séparation. Les avis du Conseil provenant du Hainaut et de l'autorité judiciaire ont également été favorables.

Aucune opposition ni observation ne s'est manifestée à l'autre Chambre; le projet y a été adopté à l'unanimité.

L'art. 2 répartit entre les deux circonscriptions le nombre de huit conseillers provinciaux assignés au canton de Charleroi, par la loi du 29 février 1860. Il en attribue deux au canton de Chatelet, et six au canton réduit de Charleroi. Cette répartition est juste que l'on prenne pour base, soit le recensement du 31 décembre 1856, soit l'état de population du 31 décembre 1861, repris en l'exposé des motifs.

La disposition transitoire de l'art. 3 est conforme non-seulement à l'équité, mais aussi à l'intérêt public, qui motive également l'art. 4 et dernier, portant que les causes régulièrement introduites avant que la loi ne soit en vigueur, seront continuées devant le juge qui en est saisi.

En conséquence votre Commission, à l'unanimité, à l'honneur, Messieurs, de vous proposer l'adoption du Projet de Loi.

*Le Président,*  
D'ANETHAN.

*Le Rapporteur,*  
PIRMEZ.